

Dindon sauvage – Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise <small>(note 3)</small>	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019
Dindon sauvage (porteur d'une barbe) <small>(note 1)</small>	3, 9, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Du 27 avril 2018 au 8 mai 2018 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 26 avril 2019 au 7 mai 2019 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Engins : fusil, arbalète et arc <small>(note 2)</small>	4, 5, 6, 7, 8, 10	Du 27 avril 2018 au 18 mai 2018 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 26 avril 2019 au 17 mai 2019 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10**.

Note 2 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 3 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).